

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 FEVRIER 2023

A 18h00 – EYGALIERES

L'an deux mille vingt-trois,
le neuf février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

EXCUSES : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; GARCIN-GOURILLON Christine ; CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri.

Madame PELISSIER Aline accueille les membres de l'assemblée dans la salle polyvalente de la commune d'Eygalières.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. CALLET Marie-Pierre ;
- De M. GALLE Michel à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à MME. DORISE Juliette.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

Décision n°197/2022 : Démontage de deux pompes de forages situées sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°Q-11380

Décision n°198/2022 : Protection du parking du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles accueillant les bennes à ordures ménagères de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SECURITEC – Devis n°PR2211-0625

Décision n°199/2022 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un camion plateau 3,5 T

Décision n°200/2022 : Gardiennage du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles – Société ATALANTE SECURITE – Devis n°D220015

Décision n°201/2022 : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2023 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n°d/jm/22.1195

Décision n°202/2022 : Collaboration entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société COREPILE pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication

Décision n°203/2022 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD »

Décision n°204/2022 : Achat de matériel informatique et abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance, pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société A6 TELECOM – Devis N°2022-06730

Décision n°205/2022 : Recherche de fuite sur réseaux urbains d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune de Saint-Rémy de Provence – Société AX'EAU – Devis DV078304

Décision n°206/2022 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les parcelles cadastrées CV 511 513 et 244 situées Impasse des Petits Pas, la Bastide des Jardins d'Arcadie sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°01/2023 : Etat des remboursements de frais pour la mise à disposition du personnel pour l'année 2022

Décision n°02/2023 : Thermographie aérienne infrarouge de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société Action Air Environnement SAS ACTION COMMUNICATION

Décision n°03/2023 : Nettoyage d'un forage situé sur le site des Canonnettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°Q-13410

Décision n°04/2023 : Remplacement d'équipements situés sur la commune des Baux-de-Provence nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » - Société SAUR – Devis n°Q13140, Q13169, Q13357, Q13361

Décision n°05/2023 : Etat des remboursements de frais pour la mise à disposition du personnel pour l'année 2022 – Modifie la décision n°01/2023

Décision n°06/2023 : Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SATEXE

Décision n°07/2023 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°08/2023 : Convention de prestation de service entre le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique du Pays d'Arles (SMCMPA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire

Décision n°09/2023 : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2023 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/CB/23/7146

Décision n°10/2023 : Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SATEXE – Modifie la décision n°06/2023

Décision n°11/2023 : Convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°12/2023 : Pré-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune d'Aureille – Société SCIC SAS CHLEAUE

Décision n°13/2023 : Location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS – Devis n°32-000061

Décision n°14/2023 : Convention de partenariat pour l'accès aux services du logiciel ADS entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la Vallée des Baux

Décision n°15/2023 : Suppression de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence

Décision n°16/2023 : Suppression de la régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

Décision n°17/2023 : Suppression de la régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°18/2023 : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°19/2023 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

Décision n°20/2023 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°21/2023 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers

4. DELIBERATION N°01/2023 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEDIEE AU TRANSPORT, AU TRI ET AU CONDITIONNEMENT DE LA COLLECTE SELECTIVE-STATUTS ET PACTE D'ACTIONNAIRES

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 ;

Vu les articles L225-1 à L225-270 du Code de Commerce ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°42/2022 du 24 mars 2022 approuvant la participation de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles à la SPL dédiée à la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires annexés à la présente délibération ;

Considérant que onze collectivités territoriales du bassin rhodanien ont décidé de constituer une Société Publique Locale (SPL) pour la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Considérant que les résultats des études préalables menées permettent de définir les principaux contours du projet :

- Construction d'un centre de tri modernisé pour l'extension des consignes de tri, d'une capacité de 40 000 tonnes (coût de l'investissement : 27,3 M€) ;
- Localisation sur la commune de Vedène ;
- Mutualisation des dépenses de transport jusqu'au centre de tri.

Considérant que cette Société Publique Locale aura pour objet :

- Le transport et la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre...) ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives ;
- Le traitement des refus de tri ;
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires ;
- La revente des produits triés le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale ordinaire ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri ;
- La réalisation d'études sur la gestion des déchets ;
- La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

Considérant que pour la réalisation de son objet social, il est prévu que le SIDOMRA lui mette à disposition, par l'effet d'un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans à conclure, une emprise sur la commune de Vedène ;

Considérant que la partage du capital et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration de la future SPL se présente comme suit :

| Collectivité | Population municipale 2020 Données INSEE 2017 | Prorata population | Part du capital | Nombre d'actions | Nombre d'administrateurs théorique | Nombre final | Part de capital libérable année 1 |
|--------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|------------------|--|--------------|---|
| CA d'Arles-crau-camargue-montagnette | 65 937 | 9,83% | 235 940 € | 235 940 | 1,77 | 2 | 117 970 € |
| CA Terre de Provence | 59 379 | 8,85% | 212 474 € | 212 474 | 1,59 | 1 | 106 237 € |
| CA Ventoux-Comtat-Venaissin | 69 450 | 10,35% | 248 510 € | 248 510 | 1,86 | 2 | 124 255 € |
| CC d'Aygues et Ouvèze en Provence | 19 355 | 2,89% | 69 257 € | 69 257 | 0,52 | 1 | 34 629 € |
| CC de la Vallée des Baux-alpilles | 27 946 | 4,17% | 99 998 € | 99 998 | 0,75 | 1 | 49 999 € |
| CC du Pays Réuni d'Orange | 44 955 | 6,70% | 160 861 € | 160 861 | 1,21 | 1 | 80 430 € |
| CC Ventoux Sud | 5 889 | 0,88% | 21 072 € | 21 072 | 0,16 | 1 | 10 536 € |
| SMICTOM Rhône Garrigues | 49 264 | 7,34% | 176 279 € | 176 279 | 1,32 | 1 | 88 140 € |
| SIDOMRA | 217 163 | 32,38% | 777 066 € | 777 066 | 5,83 | 5 | 388 533 € |
| SIRTOM | 46 601 | 6,95% | 166 750 € | 166 750 | 1,25 | 1 | 83 375 € |
| SIECEUTOM | 64 778 | 9,66% | 231 793 € | 231 793 | 1,74 | 2 | 115 896 € |
| Total | 670 717 | 100,00% | 2 400 000,00 € | 2 400 000 | 18 | 18 | 1 200 000,00 € |

Considérant que chaque actionnaire initial à la création de la SPL attribuera à la société, selon le régime dit de « quasi-régie », un contrat de service portant sur des prestations relatives, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à l'exception du SIDOMRA qui ne conclura ce contrat qu'à compter de l'échéance de son contrat de délégation de service public, prévue le 8 septembre 2027 ;

Délibère :

Article 1 : Approuve les projets de statuts et de pacte de la Société Publique Locale dédiée au transport, au tri et au conditionnement des collectes sélectives d'emballages, dont la dénomination sociale sera déterminée par le conseil d'administration ;

Article 2 : Autorise le Président à signer les statuts et le pacte d'actionnaires ;

Article 3 : Autorise le Président à procéder à toute opération en vue de libérer la part de capital de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans la SPL à hauteur de 99 998 € ;

Article 4 : Désigne Mme PONIATOWSKI, 8ème Vice-présidente chargée de la gestion des déchets, en qualité de premier administrateur représentant la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles au conseil d'administration de ladite Société Publique Locale ;

Article 5 : Autorise Mme PONIATOWSKI à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de directeur général de la société ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur MANGION Jean souhaite obtenir des éléments d'information complémentaires en ce qui concerne ce dossier, il s'interroge notamment sur le fait de savoir s'il s'agit ici d'un engagement à long terme, ainsi que de l'impact sur les projets portés par SRE.

Madame PONIATOWSKI Anne confirme que l'engagement porte sur du long terme. Elle rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération du 24 mars 2022, la CCVBA a sollicité son retrait de SRE au 1er janvier 2025. Sur ce point et à l'heure actuelle, le Conseil Syndical de SRE n'a pas entériné ce retrait. Elle ajoute que le même jour l'assemblée avait donné un accord de principe au travail de mutualisations au sein du bassin rhodanien et plus particulièrement à l'entrée de la Communauté de communes à la SPL, laquelle est dédiée au transport, au tri et au conditionnement des collectes sélectives d'emballages.

Monsieur NOLORGUES Edouard précise que les engagements pris correspondent à la durée d'amortissement des équipements de la SPL, laquelle a été fixée à 30 ans.

Monsieur GESLIN Laurent explique qu'effectivement la SPL traitera uniquement la partie « tri sélectif ». Pour l'autre partie, c'est-à-dire les « sacs noirs », aucune décision n'a été prise à ce stade et la situation reste inchangée. Il souligne l'importance de réduire les déchets au niveau des « sacs noirs ». Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. La CCVBA œuvre à cette fin, notamment avec la mise en place de la collecte individuelle et la fourniture de composteurs, ces dispositifs permettant aux usagers de contrôler leur production de déchets. Il s'agit d'une priorité pour la CCVBA qui s'efforce de réduire les déchets à la source. Il faut nécessairement inciter les usagers à mieux trier quel que soit la solution qui sera retenue in fine. En ce qui concerne SRE, Monsieur GESLIN Laurent précise qu'il est en contact avec une société privée, Chimerec, pour étudier la valorisation des déchets issus des « sacs noirs ». Pour ce faire, la production de Combustible Solide de Recyclage (CSR) qui est un type de combustible préparé à partir de déchets combustibles permettrait de valoriser énergétiquement certains déchets en les transformant en ressources. En effet, ceux-ci pourront par la suite être brûlés au sein de chaudières ou fours adaptés, notamment dans les cimenteries situées à proximité, Beaucaire ou Nîmes par exemple.

Monsieur MANGION Jean s'interroge sur le positionnement des autres établissements publics.

Monsieur GESLIN Laurent précise qu'en ce qui concerne la Communauté d'Agglomération ACCM, les communes de Saint-Martin-de-Crau, Arles et les Saintes-Maries-de-la-Mer ne sont pas adhérentes à SRE, et ce contrairement à l'autre partie qui comprend les communes qui le sont. A priori, ces dernières adhèreraient également à la SPL en jouant sur les deux tableaux. De fait, si SRE développe une solution sur les déchets « sacs noirs », l'ensemble des parties seraient intéressées, notamment car cela engendrerait une réduction du coût.

Madame PONIATOWSKI rappelle que cette volonté d'adhérer à la SPL est née du fait que la Région, via l'élaboration des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a sollicité la CCVBA pour qu'elle trouve un exutoire au sein du bassin rhodanien et pour que les déchets ne soient plus traités dans le Gard. Elle explique que le centre de tri situé sur la commune de Vedène sera très moderne et qu'il acceptera également le papier. On devrait alors aller vers une simplification du tri, puisque à l'heure actuelle les usagers du territoire ne peuvent déposer leurs déchets papiers dans les « sacs jaune ».

Monsieur BLANC s'interroge sur le coût du transport et l'impact environnemental au regard du fait que les déchets issus de la collecte sélective vont être acheminés dans un centre de tri localisé sur la commune de Vedène.

Monsieur GESLIN indique que suite aux études qui ont été réalisées et en prenant en considération le fait qu'un quai de transfert va être créé à Saint-Rémy-de-Provence, les transports par camions vont être réduits. Ensuite des semi-

remorques vont effectuer des trajets entre le quai de transfert et le centre de tri. La réduction des trajets de transport va donc se faire grâce au quai de transfert.

Monsieur NOLORGUES Edouard précise que cette infrastructure verra le jour en 2024. Il confirme que le quai de transfert permettra de réduire le nombre de trajets sur la partie « tri sélectif » et ajoute que les émissions de gaz à effet de serre seront ainsi moindres. Sur le plan financier, les coûts de transport seront mutualisés entre les adhérents à la SPL.

Madame PONIATOWSKI et Monsieur CARRE Jean-Christophe rappellent tout deux que l'objectif auquel la CCVA est tenu c'est une réduction de 30% des déchets d'ici 2030, ce qui s'analyse par une diminution de 150 tonnes de déchets.

5. DELIBERATION N°02/2023 : MODIFICATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURISME

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221 à R.2221-94 ;

Vu la délibération n°122/2016 en date du 23 novembre 2016 portant création de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu la délibération n°01/2019 en date du 28 janvier 2019 portant modification des statuts et de la composition du Conseil d'Exploitation de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu la délibération n°98/2020 en date du 16 septembre 2020 désignant les membres du conseil d'exploitation de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu la délibération n°121/2020 en date du 22 octobre 2020 portant modification d'un membre du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu la délibération n°14/2022 en date du 11 février 2022 portant désignation de deux nouveaux membres au conseil d'exploitation de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu la délibération n°106/2022 en date du 19 mai 2022 portant modification d'un membre du conseil d'exploitation de la régie intercommunale du tourisme ;

Considérant qu'il convient de remplacer deux membres du collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n°122/2016 en date du 23 novembre 2016, le Conseil communautaire a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exercice de la compétence « tourisme ».

Monsieur le Président indique que les statuts de la régie intercommunale du tourisme prévoient, dans leur article 2, la constitution d'un Conseil d'exploitation, composé de 15 membres dont 9 représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et 6 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme.

Monsieur le Président souligne qu'en vertu de l'article 3 des statuts de la régie intercommunale du tourisme, ces 15 membres sont désignés par le Conseil communautaire.

Ce Conseil d'exploitation est consulté pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie (personnel, taux des redevances d'assainissement, budgets et comptes, etc.).

Monsieur le président rappelle que suite à la délibération n°98/2020 modifiée, ont été désignés comme membres du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale du tourisme :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Béatrice BLANCARD ; Céline CASTELLS ; Hervé CHERUBINI ; Muriel CHRETIEN ; Yves FAVERJON ; Gérard GARNIER ; Laurent GESLIN ; Stéphanie MOUCADEL ; Marie-Christine UFFREN.
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme : Monika RYD-SAURET ; Bruno DANIEL ; Laurent GINOUX ; Karine PIEL ; Cédric VANIEUWENHUYSE ; Jean-Roch VEILLET.

Monsieur le Président indique que suite à la demande de retrait de deux membres du collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, il est proposé de remplacer Madame Karine PIEL par Monsieur Christophe SIMONCINI, et Monsieur Cédric VANIEUWENHUYSE par Monsieur Romain TERRIS, qu'il convient de désigner.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne Monsieur Christophe SIMONCINI et Monsieur Romain TERRIS en tant que membres du conseil d'exploitation de la régie intercommunale du tourisme pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, en remplacement de Madame Karine PIEL et Monsieur Cédric VANIEUWENHUYSE.

Article 2 : Fixe les membres du conseil d'exploitation :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Béatrice BLANCARD ; Céline CASTELLS ; Hervé CHERUBINI ; Muriel CHRETIEN ; Yves FAVERJON ; Gérard GARNIER ; Laurent GESLIN ; Stéphanie MOUCADEL ; Marie-Christine UFFREN.
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme : Monika RYD-SAURET ; Bruno DANIEL ; Laurent GINOUX ; Christophe SIMONCINI ; Romain TERRIS ; Jean-Roch VEILLET.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°03/2023 : ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE BUDGET AU COMPTABLE PUBLIC DE LA CCVBA AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-15 et L 5211-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les collectivités territoriales aux comptables publics pour la confection des documents budgétaires ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Chateaufort a transmis le 04 janvier 2023 aux services de la CCVBA son décompte d'indemnités de confection de budget ;

Considérant que ces indemnités concernent l'année 2022 et les budgets suivants : budget principal-budget régie assainissement-budget régie eau-budget régie tourisme ;

Délibère :

Article 1 : Octroie au titre de l'année 2022 au Service de Gestion Comptable (SGC) de Chateaufort les indemnités de confection de budget à la hauteur d'un montant total brut de **182,92 €** :

- Budget principal : **45,73 € brut** ;
- Budget régie assainissement : **45,73 € brut** ;
- Budget régie eau : **45,73 € brut** ;
- Budget régie tourisme : **45,73 € brut**.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°04/2023 : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR LES STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX- ALPILLES – LOT N°1 COLLECTE ET VALORISATION PAR COMPOSTAGE DES BOUES DE STATION D'EPURATION

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2194-1 3° et R2194-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°128/2020 du 22 octobre 2020 relative à l'attribution du marché AO2020-02 Accord cadre à bons de commande de collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la communauté de communes vallée des baux- Alpilles ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 31 janvier 2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

L'accord cadre à bons de commande de collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la communauté de communes Vallée des baux- Alpilles a fait l'objet de deux procédures de consultation passées selon une procédure d'appel d'offres.

Il s'agit d'un accord-cadre alloti comme suit :

- lot n°1 « collecte et valorisation par compostage des boues de station d'épuration » (procédure initiale AO2020-02)
- lot n°2 « collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration » (procédure relance AO2020-02R)

Le lot n°1 ne comprend pas de seuil minimum mais à un seuil maximum annuel de 300 000€ HT. Il est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Il court pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.

Ce lot n°1 est conclu avec l'entreprise SOTRECO SAS. L'accord-cadre-lui a été notifié le 12 novembre 2020.

Désormais, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 afin de prendre en compte, d'une part, les conséquences de la crise économique qui se traduisent, premièrement par la forte hausse des coûts du pétrole sur les marchés financiers impactant le bon fonctionnement de l'accord-cadre sur certaines lignes de prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires relatifs au transport des boues vers le site de compostage. Et deuxièmement, par la hausse du prix du traitement pour valorisation des boues par compostage (prix 3-1) dont la part des frais d'exploitation et de traitement des boues est impactée par l'augmentation féroce du coût de l'électricité. Mais également par le surcoût des produits dits « réactifs », le surcoût du renouvellement des bennes de collecte, la main d'œuvre et le gazole.

Cet avenant est pris en application de l'article L2194-1 3° du code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Le seuil maximum annuel demeure 300 000 € HT. Toutefois, si on apprécie cet avenant au regard du DQE non contractuel ayant servi à l'analyse des offres, ce dernier est estimé à 16 903,96€ HT et représente une hausse de +8,41% par rapport au montant estimatif de DQE du marché initial.

Un avis de modification du contrat sera publié.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°05/2023 : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR LES STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX- ALPILLES – RELANCE LOT N°2 COLLECTE ET ELIMINATION DES REFUS DE DEGRILLAGE DE STATION D'EPURATION

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2194-1 3° et R2194-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°129/2020 du 22 octobre 2020 relative à l'attribution du marché AO2020-02 Accord cadre à bons de commande de collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la communauté de communes vallée des baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°70/2022 du 24 mars 2022 relative à l'autorisation de signature de l'avenant n°1 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 31 janvier 2023 portant sur l'avenant n°2 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

L'accord cadre à bons de commande de collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la communauté de communes Vallée des baux- Alpilles a fait l'objet de deux procédures de consultation passées selon une procédure d'appel d'offres.

Il s'agit d'un accord-cadre alloti comme suit :

- lot n°1 « collecte et valorisation par compostage des boues de station d'épuration » (procédure initiale AO2020-02)
- lot n°2 « collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration » (procédure relance AO2020-02R)

Le lot n°2 ne comprend pas de seuil minimum mais à un seuil maximum annuel de 30 000€ HT. Il est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Ce lot n°2 est conclu avec l'entreprise SOTRECO SAS. L'accord-cadre-lui a été notifié le 10 novembre 2020.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 a été conclu afin de prendre en compte la hausse du coût de traitement en centre d'enfouissement technique.

Un second avenant est devenu nécessaire afin de prendre en compte d'une part, les conséquences de la crise économique qui se traduit premièrement par la forte hausse des coûts du pétrole sur les marchés financiers impactant le bon fonctionnement de l'accord-cadre sur certaines lignes de prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires relatif au transport des refus de dégrillage.

D'autre part, d'intégrer le prix nouveau relatif au coût à la tonne du traitement des résidus de dégrillage en centre d'enfouissement technique de classe 2 (prix 1-2B) applicable au 1er janvier 2023.

Cet avenant est pris en application de l'article L2194-1 3° du code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Le seuil maximum annuel demeure 30 000 € HT. Toutefois, si on apprécie cet avenant au regard du DQE non contractuel ayant servi à l'analyse des offres, ce dernier est estimé à 2 383€ HT et représente une hausse de +19,81% par rapport au montant estimatif de DQE du marché initial.

Un avis de modification du contrat sera publié.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°06/2023 : DEV2022-06, RELANCE DU LOT 4 DU MAPA2022-11 : REQUALIFICATION DE LA DECHETERIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES RELATIF A L'ECLAIRAGE, LA VIDEOSURVEILLANCE ET L'ALARME

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 31 janvier 2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'une consultation a été lancée pour la requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 24 août 2022 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) ;

Considérant que la date limite de réception des offres a été déplacée au 11 octobre 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché alloté (4 lots) et à prix forfaitaire ;

Considérant que ce marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement soit 12 mois après le terme du dernier marché de travaux pour l'opération ;

Considérant que le lot n°4 « Eclairage, alarme et vidéosurveillance » a été déclaré infructueux en l'absence d'offre déposée ;

Considérant qu'une procédure de relance sans publicité ni mise en concurrence a été opérée en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission MAPA a décidé de donner un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au groupement SECURITEC/NETVLM ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n° DEV2022-06 relatif à la relance du lot 4 du MAPA2022-11 relatif à la requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles au groupement d'entreprises SECURITEC (mandataire)/NETVLM pour un montant global et forfaitaire de 95 777.78 € HT ;

Siret du mandataire : 438 193 906 00031 - siège social 243 avenue Cugnot – ZAC des Escampades – 84 170 MONTEUX

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les marchés publics, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre ;

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°07/2023 : AVENANT N°1 AU MARCHE A PROCEDURE ADAPTE PORTANT SUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE DESHYDRATATION DES BOUES BIOLOGIQUES SUR LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES D'EYGALIERES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2194-1 6°.

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°74/2022 du 24 mars 2022 relative à l'attribution du marché ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 31 janvier 2023 portant sur l'avenant n°1 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Le marché a pour objet des travaux en vue de la construction d'une unité de déshydratation des boues biologiques sur la station d'épuration des eaux usées - Commune d'Eygalières.

Il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée et qui est ainsi soumis aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Ce marché se décompose en deux tranches : une tranche ferme portant sur les travaux unités de déshydratation et de débitmétrie. Et une tranche optionnelle portant sur des travaux de ligne d'eau industrielle.

Ce marché ordinaire est conclu avec le groupement d'entreprise ODE OCCITANE ENVIRONNEMENT (mandataire)/SARL ROUX TP. Le marché lui a été notifié le 6 avril 2022 pour un montant global et forfaitaire de 536 690€ HT décomposé comme suit :

- Montant des travaux tranche ferme : 526 401,64 € HT
- Montant de travaux tranche optionnelle 1 : 10 288,36 € HT. Cette tranche a été affermée par l'Acheteur Public.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 est devenu nécessaire afin, d'une part, de prendre en compte l'augmentation des matières premières en cours d'exécution des travaux. Et d'autre part, de prolonger le délai d'exécution de 8 semaines en raison de retard dans les travaux s'expliquant par des causes météorologiques et par la prolongation des essais d'étanchéités des nouveaux casiers.

Cet avenant est pris en application de l'article L2194-1 6° du code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant.

Cet avenant n°1 est d'un montant de 27 773,17€ HT. Il s'applique sur la tranche ferme de la part de Roux TP. Il porte le montant global du marché à 564 463,17€ HT (TF de 554 174,81€HT et TO de 10288,36€ HT. Et représente une variation de +5,17% par rapport au montant du marché initial.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°08/2023 : FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU POTABLE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2194-1-1° et R2194-1 du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées »;

Vu la délibération n°141/2019 du 24 octobre 2019 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°MAPA2019-16 relatif aux petits travaux d'aménagement et réparations urgentes sur branchements et réseaux d'eau potable et assainissement ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Le présent accord-cadre conclu avec ITRON France SAS (siret : 43402724900243) concerne la fourniture de compteurs d'eau potable. Il prévoit des seuils minimum et maximum de commandes passés en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande dans le respect des seuils minimums et maximums suivants : un seuil minimum annuel de 30 000€ HT et un seuil maximum annuel de 150 000€ HT.

Il court pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et est reconductible 3 fois.

Il s'applique à l'ensemble des communes du territoire intercommunal gérées en Régie. Il est prévu qu'il puisse être étendu à d'autres communes du territoire en fonction des dates d'échéance des contrats de délégations de services publics en cours.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 doit être conclu afin d'intégrer les Communes, qui étaient gérées par contrat d'affermage et qui ont été récupérées en Régie :

- Le Paradou pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022
- Maussane les Alpilles pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022
- Les Baux de Provence pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022.

Aucune autre disposition n'est modifiée.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise l'avenant n°1 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°09/2023 : ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN ET DE CURAGE DES OUVRAGES D'EAUX USEES - ANNEES 2022 A 2025

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2194-1-1° et R2194-1 du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération n°141/2019 du 24 octobre 2019 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°MAPA2019-16 relatif aux petits travaux d'aménagement et réparations urgentes sur branchements et réseaux d'eau potable et assainissement ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Le présent accord-cadre conclu avec l'entreprise SAS MAURIN (siret : 38080334600010) concerne l'entretien et le curage des ouvrages d'eaux usées pour les années 2022 à 2025. Il prévoit un seuil maximum annuel de commande de 150 000 € HT et est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande émis.

Il court pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et est reconductible 3 fois.

Il s'applique à l'ensemble des communes du territoire intercommunal gérées en Régie. Il est prévu qu'il puisse être étendu à d'autres communes du territoire en fonction des dates d'échéance des contrats de délégations de services publics en cours.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 doit être conclu afin d'intégrer les communes, qui étaient gérées par contrat d'affermage et qui ont été récupérées en Régie :

- Le Paradou pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022
- Maussane les Alpilles pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022
- Les Baux de Provence pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022.

Aucune autre disposition n'est modifiée.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise l'avenant n°1 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

13. DELIBERATION N°10/2023 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – OPERATION DE REHABILITATION DU COURS PAUL REVOIL A MOURIES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 1414-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L. 2113-6 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouriès afin de réhabiliter le cours Paul Revoil ;

Considérant qu'une partie des travaux consiste en la prise en compte des problèmes d'écoulement d'eau pluviale, la réfection et/ou le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'eau usée y compris les branchements (pluvial, eau, assainissement), compétences de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ;

Considérant que la convention précise les obligations des parties et les modalités de fonctionnement (paiement pour chaque partie au contrat de la part correspondant à ses compétences) ;

Considérant qu'il convient de désigner les élus qui représenteront la Communauté de communes au sein de la Commission d'attribution des marchés du groupement de commande ;

Considérant que les engagements financiers des parties sont les suivants : Le montant de l'opération de travaux est estimé à 2 300 000€ HT. Le montant des travaux de voirie à charge de la ville est de 1 450 000€HT et le montant des travaux de « réseaux humides » à charge de la C.C.V.B.A. est de 850 000€HT (travaux d'eaux pluviales 175 000€HT, travaux eaux Usées 450 000€ HT et les travaux de l'eau potable 225 000€HT).Par ailleurs, le montant estimé du coût de maîtrise d'œuvre à charge de la C.C.V.B.A est de 42 500€ HT (travaux d'eaux pluviales 8 750€HT, travaux eaux Usées 22 500€ HT et les travaux de l'eau potable 11 250€HT) ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Mouriès et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et d'un marché de travaux pour l'opération de réhabilitation du cours Paul Revoil et les modalités prévues par la convention.

Article 2 : Approuve le rôle de la Commune de Mouriès en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Désigne parmi les élus de la Commission d'Appel d'Offres intercommunale ayant voix délibérative, Monsieur Jean-Pierre FRICKER en qualité de membre titulaire et Madame Marie-Pierre CALLET en qualité de membre suppléant, afin de participer à la Commission d'attribution spécifique pour tout marché relatif à cette opération.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer la présente convention constituant le groupement de commandes et à exécuter lesdits marchés.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°11/2023 : LABELLISATION & AAP SUD LABS 2023 :
DEMANDE DE LABELLISATION DE LA BERGERIE ET DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS SUD LABS 2023

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°18-432 du 29 juin 2018 et n° du 2022 du Conseil régional relatives au programme SUD LABS : lieux d'innovation et de médiation numérique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°140/2016 du 14 décembre 2016 approuvant la programmation des projets communautaires pour la période 2017-2020 au titre de laquelle figure l'aménagement du site de La Bergerie abritant notamment des locaux à destination des entreprises ;

Monsieur le Vice-président rappelle que, depuis l'origine du projet de création d'un lieu dédié à l'innovation sur le territoire de la CCVBA jusqu'à son ouverture et son exploitation à compter du 1^{er} juillet 2021, l'intention prioritaire des élus communautaires a été de faciliter les projets entrepreneuriaux innovants et durables sur le territoire. Cette dynamique s'est incarnée par la réhabilitation d'une ancienne Bergerie en une pépinière / incubateur d'entreprises sur un site d'exception, jouxtant le Château de Montauban à Fontvieille.

Sur le plan opérationnel, après un peu plus d'une année d'exploitation, des 1^{ers} résultats concluants ont été obtenus pour plusieurs de nos structures incubées et nous encouragent à aller plus loin, à entrer dans un processus d'amélioration continue, en intelligence collective, qu'une labellisation SUD LABS pourrait grandement pérenniser et accélérer du fait :

- D'une reconnaissance régionale exigeante permettant de légitimer notre démarche et de favoriser le rayonnement local de notre pépinière/incubateur ;
- De crédibiliser la « partie experte » de notre offre « Digitalisez votre entreprise ! » que nous tentons de mettre au point en relayant l'action du Pôle de compétitivité SCS ;

- D'un accès au réseau SUD LABS et aux rencontres organisées avec ses membres pour partager sur nos pratiques, les enjeux, nouveautés et identifier des synergies ;
- D'une possibilité de répondre aux appels à projets organisés par la Région Sud pour soutenir des thématiques qui sont au cœur de nos préoccupations ;
- De pérenniser des partenariats favorisant la médiation numérique et la digitalisation avec des acteurs experts.

Dans ce contexte, Monsieur le Vice-président énonce l'objectif de la réponse à cet appel à projets : œuvrer pour la mise en place d'une offre numérique et d'innovation sur le territoire à destination d'un tissu d'entreprises (TPE et PME) et du grand public, dans le respect d'une ambition de transition écologique et numérique amorcé depuis plusieurs années par l'intercommunalité, au travers du projet « Digitalisez votre entreprise ! ».

L'objectif étant de croiser les publics locaux (entreprises établies mais peu digitalisées, startups, entreprises d'artisanat...), de les sensibiliser et de les former pour favoriser des représentations communes et des coopérations locales pertinentes émanant de cette double expertise innovation et numérique. Un programme prévisionnel a été défini afin de modéliser une feuille de route annuelle axée sur la digitalisation, l'innovation et l'accès au numérique : 12 ateliers thématiques seront présentés aux entreprises (incubées ou non, dans la limite des places disponibles), 2 événements thématiques seront proposés en accès libre sur le territoire et 3 ateliers de médiation numérique gratuits seront accessibles au grand public.

Monsieur le Vice-président propose aux élus communautaires d'approuver la demande de labellisation d'une part et la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets SUD LABS 2023 d'autre part.

Monsieur le Vice-président précise que la demande de labellisation ne requiert pas de financement, toutefois le plan de financement prévisionnel du projet est, quant à lui, le suivant :

| Dépenses HT | | Recettes HT | | |
|---------------------------|-----------------|--------------------------------|-----|-----------------|
| Coût total de l'opération | 21 600 € | AAP Sud Labs 2023 – Région Sud | 46% | 10 000 € |
| | | Autofinancement CCVBA | 54% | 11 600 € |
| Total HT | 21 600 € | Total HT | | 21 600 € |

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve la demande de labellisation SUD LABS à destination du lieu « La Bergerie – incubateur/pépinière d'entreprises » ;

Article 2 : Sollicite l'aide financière de la Région Sud à hauteur de 10 000€ dans le cadre de l'appel à projets SUD LABS 2023.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°12/2022 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR L'ACQUISITION DE TROIS BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE A USAGE PUBLIC

Rapporteur : Jean MANGION

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Considérant l'objectif de la CCVBA de poursuivre sa politique de Développement Durable et, par conséquent, de faire l'acquisition de trois nouvelles bornes de recharge à usage public à destination de deux communes du territoire intercommunal : Les-Baux-de-Provence et Saint-Rémy-de-Provence ;

Considérant qu'une grande partie du territoire de la CCVBA est un territoire rural à faible densité de population. La CCVBA a commencé le déploiement depuis 2018 d'un réseau de 13 bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble de ses communes à destination des usagers et des services publics. Ce déploiement a été réalisé avec le soutien du Conseil Départemental.

Considérant que ces nouveaux équipements permettront de faciliter l'accès à des points de recharge électrique pour les usagers et de participer à la réduction de l'empreinte carbone du territoire en incitant progressivement au remplacement des véhicules classiques par des véhicules électriques et en réduisant les gaz à effet de serre ;

Considérant que cette acquisition est éligible à un financement du Département dans le cadre du Fonds Départemental pour la Mise en Œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'acquisition de trois bornes de recharge et le plan de financement associé :

| Dépenses HT | | Recette HT | | |
|-----------------------------|--------------------|-------------------------------------|-----|--------------------|
| Coût total de l'acquisition | 27 846,50 € | Conseil Départemental – Fonds PCAET | 70% | 19 492,55 € |
| | | Autofinancement CCVBA | 30% | 8 353,95 € |
| Total | 27 846,50 € | Total | | 27 846,50 € |

Article 2 : Sollicite le financement du Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de **19 492,55€** dans le cadre du Fonds Départemental pour la Mise en Œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°13/2023 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES ET L'ASSOCIATION PREVIGRELE – PREVENTION CONTRE LA GRELE PAR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI D'UN RESEAU DE GENERATEURS AU SOL

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que le changement climatique amplifie les aléas auxquels le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles est soumis ;

Considérant la nécessité de mieux protéger le secteur agricole face à ces aléas ;

Considérant l'objectif de mise en valeur de l'espace communautaire, de ses produits et productions, notamment agricoles ;

Monsieur le Vice-président expose aux membres de l'assemblée que Prévigrêle est une association interdépartementale à but non lucratif loi 1901, fondée à l'initiative d'un groupe d'élus municipaux et d'agriculteurs. Elle gère un réseau de générateurs au sol sur les départements des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard et de l'Ardèche, limitrophes du Vaucluse.

Monsieur le Vice-président précise que son action a pour but de protéger les cultures et les biens de la population (toitures, vérandas, véhicules, etc.) par le fonctionnement d'un maillage de générateurs et d'apporter ainsi une aide à l'agriculture qui connaît des difficultés, en maintenant un revenu agricole, l'emploi et un soutien au territoire protégé face à un problème qui coûte cher à l'économie.

Monsieur le Vice-président indique que cette association propose de mener sur le territoire de la Communauté de communes des actions de prévention contre la grêle afin d'éviter ou du moins limiter les dommages liés aux chutes de grêle.

A cet effet, trois générateurs peuvent être mis à disposition de la Communauté de communes en 2023, au tarif suivant :

- Tarification annuelle de la campagne 2023 (mars à octobre), pour trois générateurs : 8 918,41 €

Ces générateurs au sol seront mis à disposition en maillage sur les exploitations agricoles (agriculteurs bénévoles) afin de couvrir le territoire de la Communauté de communes et d'assurer une protection du secteur.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice- Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve la proposition tarifaire de l'association Prévigrêle à hauteur de 8 918,41 € au titre de l'année 2023 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Prévigrêle au tarif susmentionné, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur CHERUBINI Hervé remercie vivement Monsieur ESCOFFIER Lionel, délégué en charge de l'agriculture, de l'hydraulique et de la GEMAPI, pour son travail et le temps consacré à ce dossier. Il souhaite préciser aux membres de l'assemblée que Monsieur ESCOFFIER Lionel a reçu, avec des élus communautaires, les responsables de cette association pour recueillir un maximum d'éléments nécessaires à cette prise de décision. De plus, des vérifications ont été réalisées avec des éléments d'information complémentaires mis à disposition par le Département des Bouches-du-Rhône, et ce afin d'établir avec certitude l'absence de danger.

17. DELIBERATION N°14/2023 : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°123/2022 DATEE DU 19 MAI 2022
RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA FILIERE DE DESHYDRATATION DES BOUES LIQUIDES EN EXCES DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°123/2022 datée du 19 mai 2022 ;

Considérant la demande faite par le Conseil Départemental de renouveler la délibération n°123/2022 datée du 19 mai 2022 pour compléter notre dossier de demande de financement dans le cadre de l'Aide aux Communes ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence, mise en service en 2007, dispose d'une capacité nominale de traitement de 14 000 Equivalent-Habitants et que l'installation utilise le procédé des boues activées par aération prolongée ;

Considérant que, malgré une maintenance régulière de la centrifugeuse réalisée par des prestataires agréés conformément aux prescriptions techniques du fabricant, la machine présente des dysfonctionnements récurrents depuis 2019 ;

Considérant que, ces dernières années, les coûts de maintenance curatives consécutifs à ces dysfonctionnements ont augmenté très significativement (casses paliers, roulements, etc.) et que, parallèlement, de multiples pièces mécaniques dont les moteurs électriques de la vis et du bol ne sont plus fabriqués, impliquant des surcoûts importants en cas de remplacement ;

Considérant que sur la base de ces constats et des consommations mesurées en énergie et floculant, la CCVBA a choisi de remplacer la centrifugeuse actuelle par un dispositif moins énergivore et de maintenance plus facile ;

Considérant que la présente opération prévoit l'installation en lieu et place de la centrifugeuse actuelle d'une presse à vis qui permettra d'assurer la déshydratation des boues à des performances équivalentes ;

Considérant que ce projet est éligible à un financement du Département des Bouches-du-Rhône au titre de l'Aide à la Gestion de l'Eau ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'opération et le plan de financement prévisionnel associé :

| Dépenses HT | | Recettes HT | | |
|---------------------------|------------------|--|-----|------------------|
| Coût total de l'opération | 275 010 € | Département – Aide à la Gestion de l'Eau | 60% | 165 006 € |
| | | Autofinancement CCVBA | 40% | 110 004 € |
| Total | 275 010 € | Total | | 275 010 € |

Article 2 : Sollicite le financement du Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de **165 006€** dans le cadre de l'Aide à la Gestion de l'Eau pour la réalisation des travaux.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18. DELIBERATION N°15/2023 : ACCORD DE PRINCIPE RELATIF A LA PRISE EN GESTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DU LOTISSEMENT POMEYROL A SAINT-ETIENNE-DU-GRES (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, EAU PLUVIALE, GESTION DES DECHETS)

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

Vu la délibération du 30 septembre 1988 du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Grès portant incorporation dans le patrimoine communal des réseaux, voies, places et espaces verts du lotissement Pomeyrol ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCVBA n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 et n°36/2016 en date du 25 mars 2016 approuvant respectivement les transferts de compétences assainissement et eau potable ;

Vu la délibération n°2016/064 du 09 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Grès portant classement des voies et réseaux du lotissement Pomeyrol dans le domaine public ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°170/2017 en date du 19 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement ;

Vu la délibération n°2017/132 du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Grès portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement, conclu entre la commune de Saint-Etienne-du-Grès et la CCVBA ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement, conclu entre la commune de Saint-Etienne-du-Grès et la CCVBA en date du 03 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°131/2017 en date du 19 juillet 2017 portant notamment sur le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement, ainsi que la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°134/2019 en date du 24 octobre 2019 portant notamment sur le passage de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines en compétence facultative ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant notamment sur le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°52/2019 en date du 21 mars 2019 portant sur la procédure de prise en gestion des réseaux par la CCVBA et de la collecte des déchets en cas de rétrocession de voie privée à une commune, et l'adoption d'un guide de procédure entre la CCVBA et l'ensemble des communes membres ;

Vu le guide de procédure de prise en gestion des réseaux et de la collecte des déchets par la CCVBA en cas de rétrocession de voies privées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la commune de Saint-Étienne-du-Grès a émis un accord de principe pour le classement des voies et réseaux du lotissement Pomeyrol dans le domaine public ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne-du-Grès doit prochainement délibérer pour valider cette rétrocession ;

Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement, d'eau pluviale et de gestion des déchets ;

Considérant qu'une étude des réseaux humides du lotissement Pomeyrol a été réalisée en janvier 2023 et qu'elle démontre la nécessité de procéder à des travaux de remise en état estimés à 100 000 € HT pour le réseau d'assainissement et 15 000 € HT pour le réseau d'eau pluviale ;

Délibère :

Article 1 : Emet un accord de principe pour la prise en gestion du lotissement Pomeyrol à Saint-Etienne-du-Grès concernant les compétences eau potable, assainissement, eau pluviale et gestion des déchets ;

Article 2 : Précise que cette délibération sera notifiée par Monsieur le Président, ou son représentant, à la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur MANGION Jean souhaite remercier publiquement la CCVBA pour cet accord de principe.

19. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHERUBINI Hervé évoque un arrêté préfectoral réceptionné récemment par la CCVBA et les communes, lequel fait état du passage au stade de vigilance sécheresse sur le département. Il fait part aux membres de l'assemblée de son inquiétude. Il rappelle que l'an dernier un arrêté similaire avait été pris au mois d'avril et que les élus avaient déjà exprimés un fort étonnement à cette période. Malheureusement cette année l'information parvient aux élus début février. Cette situation est particulièrement préoccupante. Les mêmes mesures que l'année précédente devront vraisemblablement être prises pour préserver notre ressource en eau, peut-être même de façon plus restrictives, mais surtout celles-ci risquent d'être décidées plus tôt. Monsieur CHERUBINI remercie les services de l'eau et de l'assainissement pour leur action face à ces difficultés. Il précise que des recherches sont en cours dans les communes afin de repérer d'éventuelles fuites.

Monsieur BEREZIAT Gérard précise que les campagnes de recherche de fuite au niveau des communes ont débutées au mois de novembre 2022. Celles-ci se poursuivront jusqu'aux mois de mars-avril. L'ensemble des fuites repérées sur le domaine public sont systématiquement réparées. Les fuites avant compteur incombent à la régie tandis que celles qui se situent après compteur incombent aux abonnées. Ces derniers étant toujours informés afin qu'ils puissent procéder aux réparations.

La séance est levée à 19h02.

Le Président



Hervé CHERUBINI